

BGer 6B_119/2008 vom 9. Mai 2008

Bundesgericht, 2008-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_119_2008

FR: TF 6B_119/2008 du 9 mai 2008

IT: TF 6B_119/2008 del 9 maggio 2008

Erwägungen

E. 1.1

Le recours en matière pénale peut être interjeté pour violation de droits fondamentaux ou de dispositions de droit cantonal ou intercantonal. Comme sous l'empire de l' art. 90 al. 1 let. b OJ , il doit, dans ce cas, satisfaire au principe d'allégation (Rügeprinzip): il doit indiquer précisément quelle disposition constitutionnelle ou légale a été violée et démontrer par une argumentation précise en quoi consiste la violation. Le Tribunal fédéral n'examine en effet de tels griefs que s'ils ont été invoqués et motivés (art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'ils ont été expressément soulevés et exposés de façon claire et détaillée (cf. ATF 133 III 639 consid. 2).

Si, comme en l'espèce, le recourant se plaint d'arbitraire dans l'établissement des faits (art. 9 Cst.), il ne peut se contenter de critiquer la décision attaquée comme il le ferait en instance d'appel, où la juridiction supérieure jouit d'une libre cognition; en particulier, il ne saurait se limiter à opposer son opinion à celle de l'autorité cantonale, mais il doit démontrer par une argumentation précise que cette décision se fonde sur une application de la loi ou une appréciation des preuves manifestement insoutenables (cf. ATF 129 I 113 consid. 2.1 p. 120; 128 I 295 consid. 7a p. 312; 125 I 492 consid. 1b p. 495 et les arrêts cités). Le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur les critiques de nature appellatoire (cf. ATF 130 I 258 consid. 1.3 p. 261/262; 125 I 492 consid. 1b p. 495).

E. 1.2

Les griefs ne peuvent être dirigés que contre la décision prise en dernière instance cantonale, laquelle constitue seule l'objet de la contestation. S'agissant d'un recours pour arbitraire dans l'établissement des faits, le recourant doit exposer pourquoi, le cas échéant, cette autorité a refusé à tort de qualifier d'arbitraire l'appréciation des preuves par l'autorité inférieure (ATF 125 I 492 consid. 1b p. 495 s.). La reprise pure et simple de l'argumentation présentée devant l'instance inférieure ne répond nullement à cette condition.

Dans son recours, quasiment identique à son recours cantonal, le recourant reprend intégralement l'argumentation soumise à la cour de cassation, négligeant ainsi le fait que cette dernière a répondu de manière détaillée à ses griefs. Le recourant n'a dès lors pas fourni une argumentation topique, répondant à la motivation retenue par la cour cantonale, de sorte que son recours est irrecevable.

E. 2

Comme ses conclusions étaient d'emblée vouées à l'échec, le recourant doit être débouté de sa demande d'assistance judiciaire (art. 64 al. 1 et 2 LTF) et supporter les frais de justice (art. 65 et 66 al. 1 LTF), réduits à 800 fr. compte tenu de sa situation financière actuelle.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.